

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/43/2006/2

15.03.2006

Original : Français

RID : 43^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Londres, 6/7 avril 2006)

Objet : Participation des experts aux échanges d'expériences

Proposition de la Belgique

Résumé : Compléter le dernier paragraphe du 6.8.2.4.6 afin de rendre la participation des experts obligatoire aux échanges d'expériences organisés une fois/an par l'OCTI.

Introduction

Le 6.8.2.4.6 reprend les exigences à respecter pour pouvoir être considéré comme expert pour effectuer les épreuves, les contrôles et les vérifications selon les sous-sections 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4.

Le dernier paragraphe du 6.8.2.4.6 prévoit que le secrétariat de l'OTIF organise au moins une fois par an un échange d'expériences entre les experts reconnus, ceci afin d'introduire et de développer des procédures d'épreuves harmonisées et afin d'assurer un niveau de contrôle uniforme. Jusqu'à présent cette réunion d'échange d'expériences a été organisée à 3 reprises par l'Allemagne (dans le cadre de l'accord multilatéral RID4/2002) ; 2 fois cette réunion a dû être annulée vu le peu d'experts inscrits.

Lors de la réunion de la Commission d'experts de novembre 2005 à Madrid, la Belgique a suggéré de prescrire de manière contraignante la participation des experts reconnus, 7 délégations se sont déclarés en faveur de cette idée (voir point 45 du rapport A 81-03/501.206).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Nous attirons l'attention sur le fait qu'un groupe de travail traite actuellement de l'introduction des principes de la TPED dans le RID/ADR, notamment les exigences pour les organismes de contrôle et la reconnaissance mutuelle internationale des experts. Mais il n'est pas évident de prévoir, pour le moment, si les travaux de ce groupe aboutiront pour 2009 à des résultats incluant les citernes de toutes les classes ou uniquement les récipients et les citernes de la classe 2.

C'est pourquoi, la Belgique soumet néanmoins ce document, mais en sachant qu'à long terme le 6.8.2.4.6 sera probablement supprimé et englobé par les nouveaux principes sur lesquels travaille le groupe de travail cité ci-dessus.

Proposition

Compléter le dernier sous-alinéa du 6.8.2.4.6 de la manière suivante :

« Les [experts/organismes de contrôles] reconnus selon ce paragraphe sont, en principe, tenus de participer à cet échange d'expériences. Si un [expert/organisme de contrôles] ne participe pas à l'échange d'expériences, l'autorité compétente peut lui retirer sa reconnaissance. »

Justification

Vu l'importance de développer des procédures d'épreuves harmonisées et d'assurer un niveau de contrôle uniforme (notamment dans l'optique d'une reconnaissance réciproque internationale mais aussi, afin de garantir un niveau de sécurité identique pour tous les wagons-citernes, quel que soit le pays dans lequel il a été éprouvé), il est impératif que les experts coopèrent entre eux, notamment par le biais de l'échange d'expériences annuel.

Les mots « en principe » ont été insérés dans la phrase afin de prévoir le cas où un organisme aurait une raison valable de ne pas participer à la réunion.

Le fait de prévoir que l'autorité compétente **peut** retirer l'agrément d'un organisme qui ne participe pas à l'échange d'expérience donne la possibilité à l'autorité compétente de faire pression sur les organismes afin qu'ils participent, tout en prévoyant le cas où un organisme a une bonne raison de ne pas participer et s'engage, par exemple, à prendre connaissance des résultats de la réunion et d'appliquer les décisions prises à cette réunion. Dans ce cas, l'autorité compétente peut décider que l'organisme conserve sa reconnaissance malgré sa non-participation à la réunion.

Les mots **[experts/organismes de contrôles]** ont été mis entre crochets car c'est bien un participant de chaque organisme reconnu qui doit participer à la réunion et pas chaque expert effectuant les contrôles. Mais d'autre part, au chapitre 6.8 on parle toujours d'**experts** reconnus. Il nous semble intéressant de tenir une discussion sur l'utilisation de ces termes.
